

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-05-006704-038

DATE : 12 décembre 2003

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN NORMAND, J.C.S.

BRIDGESTONE / FIRESTONE CANADA INC.

Requérante

c.

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Intimée

FRANÇOIS R. BEAUSÉJOUR

Mis en cause

JUGEMENT SUR REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

ATTENDU QUE la requête en révision judiciaire, les pièces produites et les plaidoiries;

CONSIDÉRANT la décision de la Commission intimée R-11 qui a déclaré le mis en cause incapable d'exercer son travail au sens de l'article 53 LATMP, siégeant alors en appel d'une décision en révision par la CSST (R-9);

705-05-006704-038

PAGE : 2

CONSIDÉRANT QUE l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle des décisions des instances administratives doit se faire par une démarche d'analyse pragmatique et fonctionnelle afin de déterminer la norme de contrôle applicable;

CONSIDÉRANT QUE les décisions de la Commission des lésions professionnelles bénéficient de la protection d'une clause privative intégrale, que ladite Commission est une instance spécialisée agissant en vertu d'un mandat à caractère exclusif à elle confié par le législateur dans un régime législatif visant la protection et l'indemnisation des travailleurs et que, en conséquence, il y a nette indication que un haut niveau de retenue devrait être exercé par la cour supérieure siégeant en révision;

CONSIDÉRANT dans le cadre de l'appel de la décision R-9 et pour l'application de cet article 53 LATMP qui touche la détermination de la mise en œuvre d'un droit issu de la LATMP soit l'indemnité de remplacement de revenu, la Commission intimée agissait dans le domaine particulier du mandat confié par le législateur;

CONSIDÉRANT QUE, en l'espèce, la norme de contrôle à appliquer est celle du caractère manifestement déraisonnable;

CONSIDÉRANT QUE, en l'espèce, la Commission avait à appliquer l'article 53 LATMP à la situation du mis en cause, la question étant, aux termes de cet article, de déterminer si le mis en cause était **incapable d'exercer son emploi**;

CONSIDÉRANT QUE dans l'exercice de la révision judiciaire lorsque la norme de contrôle est celle du caractère manifestement déraisonnable, il doit être évident que la réponse apportée par le décideur ne peut en aucune façon être possible eu égard à la disposition législative concernée de telle sorte que cette réponse ne peut être une réponse que le législateur aurait voulue (SCFP c. Ontario (Ministre du travail), 2003 CSC 29);

CONSIDÉRANT QUE, tel qu'il ressort de la décision R-11, l'accession à la retraite par le mis en cause n'est pas reliée à sa surdité, la preuve, telle que relatée dans R-11 n'y faisant aucune relation et relate plutôt le contraire (cf. R-11, par. 19);

CONSIDÉRANT QUE la preuve relatée dans R-11 relate les problèmes du mis en cause dans l'exercice de son emploi chez la requérante et que, face à la preuve, la Commission, au paragraphe 20 de R-11, pose ainsi la question qu'elle doit trancher : «Peut-on conclure de cette preuve que le travailleur était incapable de faire son travail?»;

CONSIDÉRANT QUE tel que la Commission le rapporte aux paragraphes 21 et 22, le mis en cause a pu et a effectué son travail chez la requérante en dépit de certaines difficultés dû à son handicap;

705-05-006704-038

PAGE : 3

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 53 LATMP sont claires et que le constat que cet article impose est celui de savoir si il y a incapacité ou non à occuper l'emploi;

CONSIDÉRANT QUE, au paragraphe 24, la Commission reconnaît que le mis en cause occupait son emploi malgré sa surdité et qu'elle conclut que la ***surdité professionnelle du travailleur le rend incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait chez l'employeur***;

CONSIDÉRANT QUE ce faisant, la décision R-11 est manifestement déraisonnable, la conclusion étant opposée à la réalité reconnue par la Commission;

Le Tribunal

ACCUEILLE la requête en révision judiciaire;

CASSE la décision R-11 rendue par la Commission des lésions professionnelles le 4 mars 2003;

DÉFÈRE le dossier à l'intimée;

avec dépens.

JEAN NORMAND, J.C.S.

M^e André Johnson
M^e Virginie Brisebois
M^e André Laporte